

STATUTS

I - FONDEMENTS

ARTICLE 1 : LA DENOMINATION ET LE CONCEPT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION NATIONALE DES SITES REMARQUABLES DU GOUT.

Un Site Remarquable du Goût c'est un lieu de production, qui répond à quatre critères :

- un produit de qualité qui se mange ou se boit, emblématique du territoire et bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire ;
- un patrimoine exceptionnel sur le plan architectural et environnemental, lié à la production ;
- un accueil grand public permettant de faire connaître les liens entre le produit, le patrimoine et les hommes ;
- une organisation des acteurs autour des quatre facettes du concept (agriculture / tourisme / culture / environnement).

ARTICLE 2 : L'OBJET

L'association a pour but de développer les échanges entre les membres, d'accompagner et de promouvoir leurs programmes et d'intensifier l'image de qualité associée au concept de Site Remarquable du Goût.

ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris : 9, rue Christiani 75018 Paris. Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association est constituée de deux collèges :

- Le collège des membres

Sont membres les associations de Site Remarquable du Goût ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Lorsque l'association locale regroupant des représentants des différentes facettes du concept est en cours de constitution, la représentation d'un même Site Remarquable du Goût par plusieurs personnes morales est acceptée. Mais l'ensemble de ces organismes ne dispose que d'un seul droit de vote à l'Assemblée Générale. Le porteur sera désigné par le Site Remarquable du Goût et communiqué officiellement 10 jours avant chaque Assemblée Générale à l'association nationale.

- Le collège des membres associés

Sont membres associés les personnes morales partenaires agréées par le Conseil d'Administration de l'association nationale des Sites Remarquables du Goût ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Invités à l'Assemblée Générale annuelle mais ne disposant pas de droit de vote, les partenaires regroupés en « Le Club des partenaires de l'association nationale des Sites Remarquables du Goût » sont réunis au minimum une fois par an pour formaliser des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 5 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) la démission

b) le non - paiement de la cotisation

c) le retrait de l'agrément

d) la radiation pour motif grave, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle est soumise à l'accord de l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des contributions qui pourraient être décidées par certains membres pour mener des programmes en commun ;

- des subventions et concours de l'Etat ou de l'Union Européenne, des collectivités locales, des établissements publics, des ministères ;
- du produit des prestations fournies par l'association ;
- des contributions des entreprises notamment au titre du parrainage ou du mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'association est régie par une *Assemblée Générale* composée des membres de l'association.

Elle désigne l'ensemble des membres composant le *Conseil d'Administration*. L' *Assemblée Générale* se réunit sur convocation du *Conseil d'Administration* ou à la demande d'un tiers des membres de l'association

-au moins une fois par an, afin d'approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association et de décider du montant de la cotisation annuelle ;

-et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation doit être adressée 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'*Assemblée Générale*.

Les résolutions soumises à l'*Assemblée Générale* sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Chaque *Site Remarquable du Goût* dispose d'une voix. Les procès verbaux des séances de l'*Assemblée Générale* sont inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire de séance.

Les membres associés sont invités à participer aux *Assemblées Générales* mais ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un *Conseil d'Administration* de 7 à 12 membres élus par l'*Assemblée Générale*. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par 1/3 chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les candidats au *Conseil d'Administration* sont désignés par leurs *Sites Remarquables du Goût* et communication des candidatures est faite à l'association nationale, 10 jours avant l'*Assemblée Générale*.

Un Site Remarquable du Goût ne peut avoir plus d'un administrateur. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à défaut d'un Vice - Président ou à la demande du tiers de ses membres. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire. En cas de décès ou de démission de l'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourra se compléter par cooptation. Cette cooptation sera obligatoire si le nombre des membres composant le Conseil tombe au-dessous du minimum prévu aux présents statuts. Le ou les administrateurs cooptés ne resteront en fonction que le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est réélu à l'issue du Conseil d'Administration suivant chaque Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le président est une personne physique. Il représente l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est rééligible. Il veille à la stricte observation des statuts et du Règlement Intérieur. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration. Sa voix y est prépondérante, en cas d'égalité des voix. Il peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président et /ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte, tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale annuelle, des résultats de sa gestion. Un contrôle de gestion sera effectué par un commissaire aux comptes, désigné par chaque Assemblée Générale, conformément à la législation.

III -MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : LES MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, qui doit être envoyée à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de cette Assemblée. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, à jour de leur cotisation.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale délibérant à titre extraordinaire, désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et du règlement du passif. La dissolution de l'association entraînera automatiquement le transfert de son actif patrimonial et financier à un organisme de même nature.

ARTICLE 14 : L'ENREGISTREMENT

Les signataires donnent tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts fera l'objet d'un Règlement Intérieur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Liste des membres du Conseil d'Administration :

- Charles Perraud
Président
- Jean Jallat
Vice-président
- Noël Myotte
Vice-président
- Murielle Bousquet
Directrice
- Francis Kornprobst
Trésorier
- Pierre Remande
Secrétaire
- Céline Maisons
Administratrice
- Catherine Coutant
Administratrice
- Jean-Pierre Cointreau
Administrateur
- Philippe de Bouglon
Administrateur
- Manuel Pluinage
Administrateur
- Didier Sintot
Administrateur
- Christophe Surle
Administrateur

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES SITES REMARQUABLES DU GOÛT

Le réseau des Sites Remarquables du Goût repose sur des valeurs d'authenticité, de respect, de loyauté et de convivialité. Le présent règlement intérieur vise à associer aux statuts des règles de comportement liées à ces valeurs, à respecter par tous les membres de l'association nationale des Sites Remarquables du Goût. Conçu pour être révisé annuellement, le présent règlement intérieur complète le règlement d'usage de la marque collective « SITE REMARQUABLE DU GOUT », qui limite l'utilisation de la marque aux seuls membres de l'association nationale. Attention : afin de ne pas créer de confusion pour les consommateurs, il est formellement interdit de faire porter la mention « SITE REMARQUABLE DU GOUT » sur un emballage de produit alimentaire.

Article 1 : Agrément

Les associations désireuses d'adhérer à l'association nationale des Sites Remarquables du Goût déposeront au siège de l'association, un dossier de candidature à examiner par la Commission d'Agrément suivant la procédure suivante :

ETAPE 1 : Présentation de la candidature à la Commission d'Expertise

Lorsque le Président de l'association nationale des Sites Remarquables du Goût le juge nécessaire, la Commission d'Expertise est réunie. Elle est composée d'un représentant de chacun des quatre ministères qui accompagnent l'association dans son projet de développement et a pour objet de donner des avis sur les candidatures, les agréments et autres projets d'envergure, dans l'intérêt général et en croisant les regards :

- agriculture et pêche ;
- culture et communication ;
- écologie et développement durable ;
- tourisme.

ETAPE 2 : Examen du dossier par la Commission d'Agrément de l'association nationale des Sites

Sur la base de l'avis émis par la Commission d'Expertise, le dossier de candidature est étudié par la Commission d'Agrément, pour demander ou non une visite de terrain. Sont vérifiés :

- la présence conjointe
 - d'un produit alimentaire emblématique du territoire, bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire ;
 - d'un patrimoine exceptionnel sur le plan architectural et environnemental, lié au produit ;
 - d'un accueil du public permettant de faire connaître les liens entre le produit, le patrimoine culturel, les paysages et les hommes ;
 - d'une organisation des acteurs autour des quatre facettes du concept (agriculture / culture / environnement / tourisme).
- l'existence d'un projet de développement pluriannuel intégrant des modalités d'observation et d'évaluation de résultats

ETAPE 3 : Organisation d'une visite de terrain puis décision

La visite de terrain est l'occasion de faire vivre à des membres de la Commission d'Agrément, éventuellement accompagnés de représentants de la Commission d'Expertise, un échantillon de l'offre du site candidat, de répondre aux questions et de fournir d'éventuels éléments complémentaires à joindre au dossier. Lors de la réunion suivante de Commission d'Agrément, un vote permet ou non de donner l'agrément. Un courrier signé du président de l'association nationale est alors systématiquement envoyé pour transmettre suivant les cas, les remarques, les décisions et conditions particulières associées à l'agrément, les raisons du refus ou les compléments demandés. Le compte - rendu des réunions de Commission d'Agrément et les dossiers de candidature sont mis en ligne sur la partie privative de www.sitesremarquablesdugout.com

MODALITES :

Une participation financière de 800 euros (somme forfaitaire permettant de prendre en charge le remboursement des frais) est demandée au moment de la préparation de la visite de terrain. L'envoi du dossier de candidature vaut acceptation de ces conditions.

Composition du dossier de candidature (5 exemplaires papier + CD)

Le dossier doit :

- intégrer des illustrations, une carte relative au périmètre concerné (cohérent par rapport au produit) et des propositions de dates pour l'éventuelle journée de terrain ;
- faire le point sur la situation actuelle pour les quatre critères d'agrément ;

C'est à dire :

→ démontrer que le produit pour lequel l'agrément est demandé est vivant, qu'il a une histoire, qu'il est connu depuis de nombreuses années et surtout qu'il est emblématique localement.

La mise en évidence des signes d'origine et de qualité (I.G.P., A.O.C., ...) dont bénéficie le produit est ici essentielle. L'utilisation de l'Inventaire du Patrimoine Culinaire de la Région concernée est ici préconisée.

→ montrer la présence d'un patrimoine à l'esthétique exceptionnelle et directement liée au produit, susceptible de provoquer l'émotion du fait d'une grande qualité paysagère et architecturale.

Il s'agit de présenter les démarches existantes ou en projet, permettant d'assurer la préservation, la gestion ou l'amélioration des qualités (classement, Z.P.P.A.U.P., cahier des charges A.O.C., charte paysagère, ...) mais aussi de s'interroger sur les savoir-faire spécifiques, sur les structures paysagères singulières, sur le rôle de l'activité de production, ...

→ présenter les modalités d'accueil du grand public permettant de révéler l'accord exceptionnel entre le savoir-faire des hommes, le goût du produit et le patrimoine qui lui est associé : conditions de visites, dégustations, ateliers, balades, classes et autres séjours thématiques offerts, liens avec les hauts lieux touristiques voisins,

→ décrire l'organisation des hommes

L'organisation territoriale locale (Pays, Communauté de Communes, ...) est importante et amène à aborder les liens avec d'éventuels PARCS NATURELS REGIONAUX et VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE. L'idée est de resituer le projet de Site Remarquable du Goût dans son contexte et d'aborder l'organisation des membres de l'association locale et les partenariats engagés.

- préfigurer la situation attendue, en précisant les enjeux, les objectifs, les échéances, les moyens à mobiliser et les modalités d'évaluation et de contrôle prévues.

On aborde là la vie du Site Remarquable du Goût. On se situe dans une dynamique. La présentation du projet doit montrer l'intérêt de l'adhésion à la fois pour le Site Remarquable du Goût mais aussi pour le réseau.

Au-delà d'un état des lieux, le dossier doit présenter le projet de développement associé à l'agrément comme SITE REMARQUABLE DU GOUT.

L'organisation d'un événement culturel fort lié au thème du goût, le développement d'ateliers et de classes du goût, le lancement d'une charte architecturale et paysagère, le développement d'animations liées au goût dans un musée, la mise en marché de séjours et circuits touristiques sont quelques exemples d'actions à développer dans ce chapitre.

Les évolutions attendues sont ici à situer dans un échancier, assorties de modalités d'observation et d'évaluation des résultats.

Article 2 : Engagements des membres

L'adhésion à l'association nationale des Sites Remarquables du Goût (collège des membres) est ouverte aux associations locales agréées et aux membres de l'année précédente qui s'engagent à :

- Etre à jour de la cotisation annuelle (le montant ayant été voté lors de l'Assemblée Générale de l'année précédente et l'appel à cotisations ayant été fait avant le 15 janvier), au 1^{er} mai de l'année en cours ;
- Communiquer à l'association nationale les modifications annuelles dans les statuts, coordonnées, liste des membres de l'association locale (avec leur répartition dans les différents groupes ou collèges : producteurs, collectivités locales, ... et le nom du président), contact de l'association nationale en charge de la diffusion de l'information et de l'animation.
- Faire mettre en ligne une carte postale (PRODUIT - SITE - ACCUEIL - HOMMES) dans la rubrique BALADE GEOGRAPHIQUE de www.sitesremarquablesdugout.com

avec des liens vers les sites internet développés par l'association locale, ses membres et ses partenaires.

- Transmettre régulièrement (et au minimum une fois par an : avant le 1^{er} novembre de l'année N pour les événements de l'année N+1) les dates de manifestations, fêtes et marchés à inscrire dans les EVENEMENTS DU GOÛT de www.sitesremarquablesdugout.com, en sollicitant ou non l'accord des membres du Conseil d'Administration pour faire figurer la mention « Site Remarquable du Goût » dans l'intitulé, sur la base d'un descriptif.
- Etre représenté au minimum à une réunion de groupe de réflexion, au Festival culturel annuel, à l'un des 4 salons des Sites Remarquables du Goût ou à une session de formation proposée par l'association nationale et à l'Assemblée Générale annuelle (au moins sous la forme d'un pouvoir).
- Adresser à l'association nationale, avant la fin de chaque année, un point argumenté sur :

-le niveau de réponse aux critères utilisés pour l'agrément ;

-le nombre de personnes impliquées dans l'association locale et leur capacité à transmettre les messages véhiculés par le réseau ;

-les actions menées et prévues par l'association locale pour conforter la promesse, avec des informations sur les objectifs et les échéances définis, les moyens mobilisés et les modalités d'évaluation des résultats ;

-le niveau d'adéquation de l'offre locale mettant en scène le lien entre le savoir-faire des hommes, le goût du produit et l'esthétique des paysages et du patrimoine bâti avec les attentes des clientèles visées et reçues ;

-la pertinence des outils de communication mis en place pour décliner le concept et participer à promouvoir le réseau (notamment en renvoyant sur le site internet portail www.sitesremarquablesdugout.com).

Article 3 : Règlements spécifiques à l'organisation de Festivals, Expositions et autres manifestations faisant référence dans leur intitulé à la marque « SITE REMARQUABLE DU GOUT » ou à une autre marque déposée par l'association nationale des Sites Remarquables du Goût.

Une convention spécifique sera signée entre l'association nationale et l'association locale organisatrice d'un événement ou d'une animation faisant référence dans l'intitulé à la marque « SITE REMARQUABLE DU GOUT » ou à une autre marque déposée par l'association nationale des Sites Remarquables du Goût.

Elle devra être renouvelée chaque année, si la manifestation est pérenne.

Quatre salons des Sites remarquables du Goût pourront être retenus par les membres du Conseil d'Administration de l'association nationale, en cherchant à proposer un salon par « quart » géographique de la France et un salon par saison. Les salons retenus bénéficieront d'un appui logistique et technique et seront mis en valeur dans la rubrique dédiée des EVENEMENTS DU GOUT de www.sitesremarquablesdugout.com

Dans un espace donné, sur un Site remarquable du Goût, pendant deux à trois jours, des stands de Sites Remarquables du Goût déclinent les quatre facettes du concept, sous la responsabilité des associations locales qui les animent. Des animations (ateliers, visites, ...) sont proposées en parallèle par l'association locale organisatrice.

Article 4 : Conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de membres de la Commission d'Agrément

Les fonctions d'administrateur et de membre de la Commission d'Agrément (et de toute autre Commission créée ultérieurement) sont bénévoles et non rémunérées. Elles donneront lieu au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs originaux et du formulaire fourni pour toute réunion ou mission, complété et signé par l'administrateur ou le membre de la Commission et signé par le président.

Article 5 : Non respect du règlement intérieur

L'avis de la Commission d'Expertise pourra être demandé par le président sur les situations constatées de non respect du présent règlement intérieur, avant une mise à l'ordre du jour de réunion du Conseil d'Administration.

Article 6 : Gestion financière

L'association dispose d'au moins un compte bancaire à Paris, où est localisé le siège de l'association. Le président et le trésorier disposent de la signature sur ce(s) compte(s) et pourront le cas échéant la déléguer à la directrice.

La gestion quotidienne de l'Association et le suivi de sa comptabilité sont confiés à la directrice, sous l'autorité du trésorier. L'expert comptable met en forme les documents comptables, vérifiés par le commissaire aux comptes.

Règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale du 5 mai 2006

Les commentaires enregistrés lors de l'Assemblée Générale :

Les représentants des ministères du tourisme et de l'agriculture et de la pêche ont dit l'intérêt de disposer aujourd'hui d'un premier règlement intérieur, véritable outil de travail pour le réseau.

Plusieurs points faibles ont été mis à jour dans le texte présenté mais il a néanmoins été décidé d'adopter ce premier Règlement Intérieur et de l'améliorer progressivement.

Le président de l'association s'est engagé à présenter une version amendée, un Règlement Intérieur revisité, lors de la prochaine Assemblée Générale.

Noël Myotte (vice-président) a demandé que ce Règlement Intérieur soit également soumis à un juriste.

Les deux représentants des ministères ont proposé, dans le cadre des enrichissements, de réfléchir à des sanctions permettant à des membres ne respectant pas un ou plusieurs points du Règlement Intérieur de s'y conformer. La graduation pourrait porter sur des mesures correctives assorties de délais de mise en œuvre. La convocation devant les membres du Conseil d'Administration pourrait intervenir dans un deuxième temps.

ANNEXE :

REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE DES SALONS DES SITES REMARQUABLES DU GOÛT

Le règlement intérieur des salons des Sites Remarquables du Goût validé par le Conseil d'Administration du 16 mai 2003 puis par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mai 2003 doit être respecté tant par les Sites Remarquables du Goût organisateurs que par ceux désirant participer à un ou plusieurs salons des Sites Remarquables du Goût.

Article 1 : La définition des quatre salons

Vitrine du réseau, les quatre salons des Sites Remarquables du Goût doivent en décliner le concept et en montrer la diversité .

En septembre de chaque année, le Conseil d'Administration de l'association nationale des Sites Remarquables du Goût examinera les projets d'organisation de salons des Sites Remarquables du Goût.

Les dossiers devront être transmis à l'association nationale avant le 1^{er} septembre. L'envoi de ce dossier sera assimilé à l'acceptation du présent règlement et donc à l'engagement d'en respecter les différents points.

Un organisateur de salon des Sites Remarquables du Goût ne respectant pas ce règlement se verra retirer par le Conseil d'Administration le droit d'utiliser l'appellation « salon des Sites Remarquables du Goût », pour une ou plusieurs années.

Les membres du Conseil d'Administration retiendront quatre projets en utilisant les critères suivants :

- favoriser les projets déclinant les quatre facettes du concept (un produit / un patrimoine / un accueil / des hommes) en une durée minimale de deux jours et demi, incluant éventuellement une nocturne ;
- rechercher une répartition sur l'année, en retenant un salon des Sites Remarquables du Goût par saison ;
- rechercher une répartition territoriale, en ne retenant qu'un salon par Région

Article 2 : Les engagements

Seuls les quatre salons des Sites Remarquables du Goût retenus bénéficieront du droit d'utiliser l'appellation « salon des Sites Remarquables du Goût » et d'une communication nationale (incluant la diffusion d'un communiqué de presse et l'animation d'un stand d'accueil).

- En contrepartie, les organisateurs s'engagent à respecter le présent règlement et à appliquer les conditions définies pour l'année suivante, lors de la réunion annuelle de septembre du Conseil d'Administration (exemples : tarif d'entrée

incluant la remise d'un sac et d'un dépliant « salon des Sites Remarquables du Goût » et prix de location du stand pour les exposants). Ils s'engagent également à faire respecter le présent Règlement par les exposants et à signaler au Conseil d'Administration toute infraction pouvant amener à interdire pour une ou plusieurs années un Site Remarquable du Goût le droit de participer aux salons des Sites Remarquables du Goût. Il s'engagent à formaliser un Règlement Intérieur de leurs salons des Sites Remarquables du Goût respectifs.

- Chaque Site Remarquable du Goût désirant participer à un ou plusieurs salons des Sites Remarquables du Goût s'engage à respecter le présent règlement.

Article 3 : Les règles de base

Sur chaque salon des Sites Remarquables du Goût, le stand sera loué pour un prix identique au mètre linéaire. Chaque stand sera animé sous la responsabilité du Site Remarquable du Goût, représenté au minimum par deux personnes pendant toute la durée du salon des Sites Remarquables du Goût :

- un représentant de l'Office de Tourisme, de la Confrérie ou d'un autre organisme ayant vocation à promouvoir les différentes facettes du Site Remarquable du Goût ;
- un producteur proposant à la vente le produit pour lequel le Site Remarquable du Goût a été agréé et ses produits dérivés.